

Statuts de l'Union fédérale des syndicats de l'État-CGT

UFSE-CGT

Préambule

L'Union fédérale des syndicats de l'État-CGT est régie par les principes de la Confédération générale du travail à laquelle elle adhère. Le préambule des statuts confédéraux constitue le préambule des présents statuts.

L'UFSE-CGT est indépendante des partis ou groupements politiques, philosophiques ou religieux. Nul ne peut se servir de son titre de membre de l'Union ou d'une Organisation adhérente à l'UFSE-CGT dans un acte politique ou électoral quel qu'il soit.

Titre I : constitution et buts

Article 1er :

L'UFSE-CGT est régie par les dispositions des articles L2133-1 à L2133-3 du Code du travail, par les présents statuts et ceux de la CGT. Elle regroupe, tant à l'échelon national que territorial, les syndicats, syndicats nationaux et unions nationales de syndicats de l'État et de ses établissements publics ainsi que ceux des organismes agissant pour le compte de l'État, adhérents à la CGT. Le siège est fixé à Montreuil, Case 542, 263, rue de Paris, 93514 Montreuil CEDEX.

Article 2 :

L'UFSE-CGT a pour but de coordonner l'étude et la défense des intérêts professionnels économiques et moraux, communs à l'ensemble de ses membres ainsi que la défense et le développement du caractère démocratique des institutions administratives françaises. Pour cela elle défend et promeut le statut général des fonctionnaires de l'État et les statuts particuliers.

L'UFSE-CGT assure la représentation des syndicats de la CGT pour les questions touchant à l'ensemble des agents de l'État. À ce titre, elle siège notamment au Conseil Supérieur de la Fonction publique de l'État et au Conseil Commun de la fonction publique et plus largement dans toutes les instances de la Fonction publique.

L'UFSE-CGT assure la coordination et la représentation des organisations CGT intervenant dans les structures administratives interministérielles.

Tout en organisant l'action commune à tous les agents de l'État, elle respecte, dans les conditions prévues par les statuts de la CGT, l'autonomie des organisations qui en sont membres et des fédérations existant dans le champ de l'État.

Article 3 :

Pour répondre à des besoins particuliers ou des questions

propres à certaines missions transversales, elle peut créer en son sein des branches d'activités revendicatives (BAR), chargées de coordonner la réflexion et d'émettre des propositions. Le périmètre d'une BAR ne peut être identique à celui d'une fédération dans le champ de l'État.

Article 4 :

À son niveau, l'UFSE-CGT impulse et coordonne la défense des revendications spécifiques des retraités et des cadres, par l'intermédiaire de collectifs.

Article 5 :

L'UFSE-CGT assure le rôle de fédération, pour les syndicats, syndicats nationaux et unions nationales qui lui sont affiliés directement, tel que prévu par les statuts de la CGT.

Pour les organisations qui envisagent le changement de leur affiliation fédérale, pour des raisons tenant à des modifications profondes de l'activité de l'administration, de l'établissement ou du statut de l'employeur, celui-ci doit intervenir avec l'accord de la fédération d'origine et de la fédération d'accueil et le cas échéant, du CCN. Conformément aux statuts confédéraux, tout syndicat qui se crée dans un champ déjà couvert par une fédération de la FPE est affilié à cette fédération.

Au sein de l'UFSE-CGT, en fonction de l'organisation administrative ou de missions communes, les syndicats affiliés directs peuvent se regrouper en Union syndicale. Le périmètre et le mode d'organisation de ces unions sont décidés par les organisations qui les composent.

Article 6 :

En territoire, l'UFSE-CGT peut mettre en place des outils auprès des unions départementales et des comités régionaux de la CGT. Au niveau où ils se créent, ils coordonnent et développent l'efficacité revendicative ainsi que les coopérations avec les organisations des deux autres versants de la fonction publique.

Ces outils territoriaux élaborent leur règlement intérieur qui fixe leurs règles de fonctionnement.

Article 7 :

L'UFSE-CGT adhère aux organisations internationales (Européenne et mondiale) de son champ d'activité où elle représente les syndicats de l'État affiliés à la CGT dans le respect des affiliations internationales des fédérations de la fonction publique d'État.

Titre II: organisation et direction

Le congrès

Article 8:

Le congrès est l'instance souveraine de l'Union fédérale des syndicats de l'Etat-CGT. Il a lieu tous les quatre ans en session ordinaire. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par la Commission exécutive sortante et validés par le Conseil National. Chaque fois que les circonstances l'exigent un congrès extraordinaire peut être convoqué par un Conseil national à la majorité des deux-tiers des mandats représentés.

Article 9:

Les rapports d'activité et financier, les projets de document d'orientation et tous documents dont l'examen est inscrit à son ordre du jour sont transmis aux syndicats et unions de syndicats adhérents deux mois avant la date du congrès. Ils sont soumis au congrès qui les amende et les vote.

Article 10:

Le congrès est composé:

- Des membres de la commission exécutive et de la commission financière et de contrôle, sortantes, participants sans voix délibérative;
- Des délégués des syndicats ou unions de syndicats composant l'UFSE-CGT. Leur nombre est déterminé par le conseil national sur proposition de la commission exécutive sur la base de la moyenne des versements Cogétise effectués entre deux congrès.

Pour les syndicats nouvellement adhérents, le nombre de délégués est établi en référence à la moyenne annuelle de syndiqués depuis la date d'adhésion.

Article 11:

Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats, plus un, sont représentés à l'ouverture. Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf dispositions contraires des présents statuts. Deux modes de vote sont prévus:

1. Le vote à main levée: chaque délégué a droit à une voix;
2. Le vote par mandat: chaque syndicat ou union syndicale présent(e) au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des versements effectués à Cogétise entre deux congrès;

Le vote par mandat est requis, sur le rapport d'activité, le rapport financier et le document d'orientation ainsi que pour l'élection de la Commission Exécutive. Il est également de droit à la demande d'au moins trois organisations totalisant au moins 10 % des mandats représentés au congrès.

Le conseil national (CN)

Article 12:

Dans l'intervalle des congrès de l'UFSE-CGT, le Conseil national a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation. Son avis est requis sur toutes les questions statutaires et sur celles ayant trait aux cotisations.

Il est convoqué par la commission exécutive qui établit son ordre du jour ou à la demande de 5 syndicats ou unions de syndicats affiliés représentant au moins 30 % des adhérents.

Il se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour et les documents nécessaires à sa prépara-

tion sont envoyés au plus tard un mois avant la tenue de la réunion.

Article 13:

Le Conseil national est composé:

À titre délibératif de délégués des syndicats ou unions syndicales adhérents dont le nombre est déterminé par le congrès sur la base des versements pris en compte lors du congrès. Chaque organisation adhérente à l'union dispose d'au moins un représentant.

À titre consultatif:

- Les membres de la Commission exécutive et de la Commission financière de contrôle;
- Un représentant du collectif retraités;
- Un représentant du collectif cadres/encadrement;
- Un représentant de chaque branche d'activité revendicative;
- Deux représentants de chaque fédération existant dans le champ de l'État.

Article 14:

Le Conseil national adopte son règlement intérieur et, sur proposition de la CE, la liste des BAR prévues à l'article 3. Il valide la création des unions syndicales prévues à l'article 5.

Les décisions du CN sont, en règle générale, prises à la majorité simple. Seules les organisations présentes au moment du scrutin votent.

Le vote par mandat est de droit à la demande d'au moins trois organisations représentant au moins dix pour cent des mandats.

Dans ce cas, les syndicats ou unions syndicales disposent du nombre de voix arrêté pour le congrès précédent la réunion.

En cas de circonstances exceptionnelles, le CN peut convoquer un congrès extraordinaire conformément aux dispositions des articles 8 et 9.

La commission exécutive (CE)

Article 15:

L'UFSE-CGT est une structure à double nature: elle est la fois l'outil fédéral des syndicats affiliés directement et l'organisation commune à toute la Fonction publique d'État. En conséquence, la commission exécutive tient compte dans sa constitution et son fonctionnement de cette double représentation. La Commission Exécutive est élue par le congrès. Cette élection a lieu à partir des propositions soumises par la commission des candidatures élue par le congrès.

Le nombre minimum et maximum de ses membres est déterminé par le Conseil national précédent le congrès.

Les candidat.e.s à la Commission exécutive sont présent.e.s par les syndicats ou unions de syndicats adhérents à l'UFSE-CGT et à jour de leurs versements à CoGÉTise.

Les candidatures devront parvenir à l'UFSE-CGT au moins un mois avant la tenue du congrès pour que la Commission Exécutive puisse en établir la liste et la porter à la connaissance des syndicats, quinze jours avant le congrès.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres, la CE coopte un ou des remplaçants dont la qualité de membre devra être validée par le Conseil National.

Article 16:

La Commission exécutive est l'organe de direction de l'UFSE-CGT. Elle élit le bureau de l'UFSE-CGT.

La CE assure la direction et la conduite de l'action de l'UFSE-CGT entre deux Conseils nationaux.

Elle veille à l'application et au respect des décisions du

congrès et des CN et, dans ce cadre, prend toutes décisions et mesures utiles.

Elle approuve les comptes annuels et vote le budget prévisionnel.

La CE se réunit six fois par an au moins, sur convocation du Bureau ou à la demande de la moitié de ses membres.

Elle crée les pôles, secteurs, collectifs ou groupes de travail nécessaires à l'activité. Elle propose au CN la liste des BAR prévues à l'article 3. Les fédérations existantes dans le champ de l'État sont invitées à participer, avec voix consultative, à toutes les réunions de la Commission exécutive.

Le bureau

Article 17:

Le Bureau administre l'activité de la l'UFSE-CGT dans le cadre de l'orientation et des décisions prises par la CE et entre les sessions de celle-ci. Il organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la Commission Exécutive.

Article 18:

Les membres du Bureau dont la ou le secrétaire général.e et la ou le secrétaire à la politique financière et administrative/eur sont élu.e.s par la CE parmi ses membres.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres du Bureau, la Commission exécutive pourvoit à leur remplacement.

Sur proposition de la ou du secrétaire à la politique financière et administrative/eur, le bureau procède à l'arrêté des comptes annuels qui seront soumis à la CE dans le cadre des procédures comptables légales.

La ou le Secrétaire général.e ou tout autre membre du bureau est habilité à ester en justice après délibération du Bureau au nom de l'UFSE-CGT. Le bureau assure la représentation de l'UFSE-CGT dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité. Il désigne ses représentants dans les instances de la fonction publique de l'État après avis de la commission exécutive.

Titre III: commission financière de contrôle (CFC)

Article 19:

La Commission financière de contrôle a un rôle de vérification et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de l'UFSE-CGT. Elle aide la Commission exécutive de l'UFSE-CGT à établir son budget prévisionnel. Elle vérifie la comptabilité et l'avoir de l'UFSE-CGT. Elle s'assure de la rentrée régulière des cotisations des syndicats et propose toutes dispositions utiles à cet effet à la CE.

Article 20:

La CFC est composée de membres, dont le nombre impair, minimum et maximum est fixé par le Conseil national précédent le congrès et qui sont élus dans les mêmes conditions que la commission exécutive. Les membres de la CFC participent aux travaux de la CE sans voix délibérative.

La CFC élit parmi ses membres sa ou son Président.e.

Article 21:

La Commission peut se réunir à tout moment sur convocation de sa ou son Président.e et obligatoirement à la veille de

chaque session de la CE ayant à son ordre du jour l'adoption du budget de l'UFSE-CGT, du Conseil National et du Congrès National auxquels elle présentera ses conclusions.

Titre IV: moyens financiers

Article 22:

Les ressources de l'UFSE-CGT sont constituées par des cotisations dont la charge incombe aux syndicats ou unions de syndicats qui la composent et dont le taux, prélevé sur les cotisations des syndiqués, est fixé par le congrès ou le conseil national à la majorité des deux-tiers des mandats et du tiers des organisations. Pour les syndicats et unions de syndicats visés à l'article 5 alinéa 1, ce taux peut être adapté par décision du congrès ou du conseil national à la majorité des deux-tiers des mandats et du tiers des organisations. Les cotisations versées sont proportionnelles au nombre d'adhérents.

Sur proposition de la commission exécutive, le Conseil national peut adopter un règlement financier.

L'UFSE-CGT peut recevoir des subventions, des legs et des dons.

Au congrès et au Conseil national, le nombre de délégués et de mandats dont disposent les organisations, est déterminé d'après les effectifs tels qu'ils résultent du paiement des cotisations à l'UFSE-CGT.

Titre V: moyens d'information

Article 23:

L'UFSE-CGT assure, par tout moyen, une information régulière à tous les adhérents des syndicats et unions de syndicats qui la composent.

Le responsable des publications est désigné au sein du Bureau.

Titre VI: modifications des statuts et dispositions finales

Article 24:

Les présents statuts ne sont révisables que par le Congrès sur la proposition de la Commission exécutive ou du Conseil national. Ces modifications doivent être soumises aux syndiqués au moins deux mois avant le congrès. Pour être adopté, le texte proposé doit recueillir la majorité des deux tiers des délégués avec un quorum des deux tiers des délégués assistant au congrès.

Article 25:

La dissolution de l'UFSE-CGT ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 24.

Pour être valable, le vote doit recueillir quatre cinquièmes des votants avec un quorum de deux tiers des délégués au Congrès assistant au congrès.

Si la dissolution est prononcée, tous les biens ainsi que les archives reviennent à la Confédération.

Article 26:

À la date de dépôt légal des présents statuts, les droits, biens et obligations de l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires (UGFF-CGT) sont transférés à l'Union Fédérale des Syndicats de l'État - CGT (UFSE-CGT). A cette même date, l'UFSE-CGT se substitue à l'UGFF-CGT pour tous les actes de la vie civile. ♦